



Service public fédéral
Mobilité et Transports
Mobilité et Sécurité routière

Direction générale Mobilité et Sécurité routière
Direction Certification et Inspection
Cellule Certification
City Atrium
Rue du Progrès 56
local 3 B 31
1210 Bruxelles

Demande d'agrément ou de modification d'un centre psycho-médico-social en vertu de l'article 73 de l'AR du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Renseignements

Agrément d'un centre psycho-médico-social

Les conditions requises pour l'agrément d'un centre psycho-médico-social sont reprises à l'article 73 de l'AR du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

L'agrément d'un centre psycho-médico-social n'est pas limité dans le temps. Il peut toutefois être suspendu ou retiré par le Ministre lorsque l'institution ne satisfait plus aux conditions d'agrément.

Les conditions auxquelles doit répondre un centre psycho-médico-social lors de la demande initiale sont définies à l'article 73 de l'AR du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire. Ces conditions sont notamment :

- L'institution a un siège sur le territoire belge ;
- Chaque établissement dispose d'une équipe multidisciplinaire qui est au moins composée d'un médecin et d'un psychologue ;
- Chaque médecin ou psychologue faisant fonction dans l'établissement est enregistré en Belgique ;
- Chaque établissement satisfait à l'équipement technique visé à l'annexe 13 de l'AR du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- Les examens médicaux sont effectués par des médecins ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle ;
- Les examens psychologiques sont effectués par des psychologues ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle dans l'exécution de diagnostics psychologiques ou par des assistants en psychologie ayant au moins six ans d'expérience professionnelle dans l'exécution de diagnostics psychologiques. Ces assistants sont sous la supervision d'un psychologue ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle dans l'exécution de diagnostics psychologiques ;
- Le contenu et la méthode des examens satisfont à l'annexe 14 de l'AR du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- L'institution dispose de suffisamment de capacités pour faire en sorte que les examens médicaux et psychologiques que le candidat passe pour la première fois se déroulent dans les 14 jours après que l'institution a reçu le dossier du ministère public.

Pour introduire une demande d'agrément initiale ou une modification d'un agrément initial d'un centre psycho-médico-social, veuillez utiliser le formulaire « Demande d'agrément d'un centre psycho-médico-social en vertu de l'article 73 de l'AR du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire » sur le site www.mobilit.fgov.be – route – permis de conduire – usagers – examens. Le formulaire dûment complété ainsi que les documents à annexer sont à envoyer à l'adresse reprise ci-dessous :

SPF Mobilité et Transports
Direction Certification et Inspection
City Atrium
56, rue du Progrès
1210 Bruxelles